



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : SG

Dossier n°2005/0080

Arrêté préfectoral refusant une dérogation de distance au G.A.E.C. du Grand Curtil à Arbigny pour l'extension d'une stabulation

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L 512-12 et R.512-52;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n° 2101-2-c et 2101-1-c ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 26 août 2014 au G.A.E.C. du Grand Curtil pour l'exploitation de son élevage implanté à Arbigny ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales délivré le 25 janvier 2015 au G.A.E.C. du Grand Curtil ;
- VU le dossier de demande de dérogation de distance du 23 janvier 2019, complété le 24 mars 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2019 ;
- VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 relatives à la défense extérieure contre l'incendie ne sont actuellement toujours pas mises en place ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de valider la défense extérieure contre l'incendie pour le nouveau projet ;

Considérant que les dispositions prévues par le demandeur ne sont pas de nature à assurer le respect des intérêts visés par le Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRÊTE** -

Article 1^{er} :

La demande de dérogation de distance, présentée par le G.A.E.C. du Grand Curtil à Arbigny pour l'extension d'une stabulation existante, **est refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie d'Arbigny pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Article 3 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,

- par les tiers dans un délai **de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au G.A.E.C. Du Grand Curtil représenté par M. Stéphane PONT, co-gérant – 69 chemin du Grand Curtil - 01190 ARBIGNY ;

et copie adressée :

- au maire d'Arbigny,

- au directeur départemental de la protection des populations;

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des Collectivités
et de l'Appui Territorial

signé : Arnaud GUYADER